7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modification de la Règle 700 des courtiers membres ainsi que d'une nouvelle politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. Ce projet vise à énoncer l'obligation imposée au courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Patricia Marando
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4355
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : patricia.marando@lautorite.qc.ca

Monique Viranyi
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Opérations
Détail

Personne-ressource:
Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

11-0344
Le 2 decembre 2011

Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets

Le 14 septembre 2011, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant le projet de modification de la Règle 700 des courtiers membres (la Règle 700), ainsi que du projet d'une nouvelle politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM) (collectivement, les Projets) qui énoncent l'obligation imposée au courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM.

Les Projets visent principalement à promouvoir les avantages de travailler avec des sociétés et des conseillers réglementés par l'OCRCVM, et à sensibiliser le public à de tels avantages, ainsi qu'à aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés membres et/ou des personnes inscrites.

Questions examinées et détails des Projets

Contexte particulier

En raison des récents événements touchant les marchés, l'OCRCVM reconnaît l'importance de fournir aux investisseurs de l'information sur les personnes visées par sa réglementation. Pour y arriver, l'OCRCVM a pris des mesures pour fournir de l'information pertinente au public investisseur.

En juillet 2009, l'OCRCVM a produit la brochure *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur* qui décrit les avantages de travailler avec une société réglementée et un conseiller autorisé par l'OCRCVM. La brochure explique comment l'OCRCVM établit et applique des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés réglementées par l'OCRCVM et de leurs employés inscrits. Elle donne de l'information sur les règles de l'OCRCVM que les sociétés doivent observer afin d'atténuer le risque de défaillance financière et de protéger les actifs des clients dans l'éventualité où une société deviendrait insolvable, elle explique aussi comment l'OCRCVM exige que les sociétés disposent de procédures de surveillance des comptes des clients et que les conseils et les opérations reflètent les besoins et les instructions des clients.

En août 2010, l'OCRCVM a lancé un rapport en ligne facilement accessible, *Info-conseiller,* qui permet aux investisseurs d'obtenir rapidement de l'information pertinente sur les conseillers en placement réglementés par l'OCRCVM. Ce service offre aux investisseurs un accès immédiat aux derniers renseignements sur les compétences acquises d'un conseiller, les fonctions qu'il est autorisé par l'OCRCVM à exercer ainsi que ses antécédents disciplinaires, le cas échéant.

Outre ces ressources, l'article 14 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 14 de la Règle 29) oblige le courtier membre à communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (le FCPE) par l'emploi du sigle, de la brochure, de l'autocollant et, dans certaines circonstances, de l'exposé explicatif du FCPE, en vue de sensibiliser davantage au surcroît de sécurité et de protection qu'un investisseur retire lorsqu'il fait affaire avec une société et un conseiller réglementés par l'OCRCVM.

Afin de faire avancer ses objectifs, l'OCRCVM estime qu'il est indiqué d'obliger les courtiers membres à révéler leur qualité de membre de l'OCRCVM pour faire mieux connaître au public les avantages de travailler avec une société réglementée par l'OCRCVM, ainsi que pour aider les investisseurs à évaluer d'éventuels courtiers membres et/ou d'éventuelles personnes inscrites auprès de l'OCRCVM.

Règles actuelles

Les règles actuelles permettent l'emploi facultatif de la dénomination et du logo de l'OCRCVM, tant qu'ils sont employés conformément à la Règle 700. Pour garantir un emploi dans les règles de la dénomination et du logo officiels de l'OCRCVM, le courtier membre peut être tenu de fournir à l'OCRCVM, dès que celui-ci le lui demande, des maquettes de documents mentionnant la dénomination et le logo officiels de l'OCRCVM. Lorsque l'emploi de la dénomination et du logo officiels ne suit pas les règles, l'OCRCVM peut lui ordonner de cesser de les employer.

Projets de règle

Projets

En raison des changements qui découlent des Projets, le Manuel de réglementation de l'ORCVM ne comportera plus des règles décrivant les obligations imposées aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM. En revanche, les courtiers membres seront tenus de suivre la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui sera affichée sur le site Web de l'OCRCVM et mise à jour au besoin. À l'occasion des modifications apportées à la Règle 700, la Règle 22 des courtiers membres, *Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations,* (la Règle 22) a également fait l'objet d'une mise à jour. Comme le Chapitre 15 du Règlement général n° 1 tient compte des obligations réglementaires prévues dans la Règle 22, cette règle sera abrogée.

Les modifications apportées aux Règles 22 et 700 figurent à l'Annexe A.

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

La Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM décrira l'obligation imposée au courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM, ainsi que d'autres renseignements utiles, comme les caractéristiques du logo, le bon emploi du sigle de l'OCRCVM (le sigle officiel de l'OCRCVM) et la marche à suivre pour commander l'autocollant et le dépliant de l'OCRCVM (autocollant et dépliant officiels de l'OCRCVM). Plus précisément, la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM obligera le courtier membre:

- à afficher l'autocollant officiel de l'OCRCVM dans chacun de ses établissements auxquels ses clients ont accès;
- à afficher le logo officiel de l'OCRCVM sur son site Web, le cas échéant;

- à afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte qu'il transmet à un client; et
- à distribuer la version à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM:
    - aux nouveaux clients, à l'ouverture du compte;
    - aux clients existants qui en font la demande.

Pour aider le personnel de l'OCRCVM à évaluer si l'emploi de la dénomination, du sigle, du logo et du dépliant officiels de l'OCRCVM se fait dans les règles lorsque cet emploi est facultatif, plus précisément dans le cas d'imprimés publicitaires, la politique oblige également le courtier membre à soumettre, à la demande de l'OCRCVM, des maquettes de toute publicité qui utilise ou mentionne la dénomination, le sigle, le logo, l'autocollant et le dépliant officiels de l'OCRCVM.

De plus, il sera interdit au courtier membre d'employer la dénomination officielle, l'acronyme officiel, le logo officiel, l'autocollant officiel et le dépliant officiel de l'OCRCVM dans les cas suivants :

1. l'OCRCVM décide que son emploi est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;
2. l'emploi de la dénomination, du sigle, du logo, de l'autocollant ou du dépliant officiel de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit d'investissement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;
3. le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM; et
4. sa qualité de membre a été révoquée ou suspendue.

Le libellé de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figure à l'Annexe B.

Dépliant officiel de l'OCRCVM

À l'instar du FCPE, l'OCRCVM introduit dans les Projets la notion du dépliant officiel de l'OCRCVM. Le dépliant officiel de l'OCRCVM fait référence à tout dépliant ou à toute publication que l'OCRCVM désigne comme tel et qui est mis à la disposition des courtiers membres. Les Projets désignent la brochure actuelle de l'OCRCVM intitulée *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur* comme dépliant officiel de l'OCRCVM, à l'heure actuelle.

Format du logo officiel de l'OCRCVM

Le logo officiel de l'OCRCVM a été conçu de façon à tenir compte des contraintes d'espace sur les avis d'exécution et les relevés de compte transmis aux clients. Le logo officiel de l'OCRCVM est différent du logo d'entreprise de l'OCRCVM:

- parce qu'il comprend l'expression « Réglementée par » afin d'informer le client de la fonction de l'OCRCVM, et
- parce qu'il n'est pas bilingue pour pouvoir l'adapter à la langue officielle de préférence du client et, d'un point de vue pratique, pour qu'il n'occupe pas trop de place.

Le logo officiel de l'OCRCVM doit avoir une police de caractères qui, sur la hauteur, n'est pas inférieure à 6,35 millimètres (0,25 pouce), comme il est indiqué ci-après, et doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans le sigle OCRCVM. Le logo officiel de l'OCRCVM sera offert en une version couleur et en une version noir et blanc et aura la forme suivante :

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Comparaison avec des obligations analogues prévues par la réglementation

Les Projets prescrivent une obligation analogue à celle de communiquer l'adhésion au FCPE énoncée à l'article 14 de la Règle 29. Plus précisément, l'article 14 de la Règle 29 oblige le courtier membre à faire ce qui suit :

1. afficher le sigle du FCPE dans certains établissements;
2. inclure le sigle du FCPE au recto, et l'exposé explicatif du FCPE soit au recto soit au verso, de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte transmis au client;
3. fournir la brochure du FCPE à ses clients qui en font la demande; et
4. inclure le sigle du FCPE dans des publicités précises, sauf dans les cas où l'emploi est facultatif.

En outre, l'article 14 de la Règle 29 oblige le courtier à cesser immédiatement de s'identifier comme membre du FCPE, si sa qualité de membre de l'OCRCVM est révoquée ou suspendue. Les exigences du FCPE sont également énoncées dans la politique de communication de l'adhésion au FCPE (politique de communication de l'adhésion au FCPE) qui est affichée sur le site Web du FCPE. Une version révisée de la politique de communication de l'adhésion au FCPE prendra effet dès

l'approbation des Projets. Il est possible de consulter la version révisée de la politique de communication de l'adhésion au FCPE sur le site Web du FCPE à l'adresse : http://www.cipf.ca/fr/Private/Members/Policies/CIPFDisclosurePolicyPendingImplementation.aspx

Modifications accessoires apportées à l'article 14 de la Règle 29

À l'heure actuelle, le FCPE dépend de l'OCRCVM, par l'intermédiaire de l'article 14 de la Règle 29, pour veiller à l'application de ses exigences concernant la mention d'adhésion au FCPE. Il s'agit d'exigences établies par nul autre que le FCPE et qui peuvent être modifiées s'il en fait la demande. Voilà pourquoi, à la demande du FCPE, l'article 14 de la Règle 29 sera supprimé et, à sa place, le nouvel article 28 de la Règle 29 renverra les courtiers membres à la politique de communication de l'adhésion au FCPE, pour obtenir plus de précisions qui les aideront à se conformer aux exigences concernant la mention d'adhésion au FCPE. Le libellé des modifications à l'article 14 de la Règle 29 et du nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres figure à l'Annexe A.

Réécriture du Manuel de réglementation

Les Projets seront également reproduits dans le projet de réécriture en langage simple du Manuel de réglementation des courtiers membres. Dès l'obtention de l'approbation définitive des ACVM et du conseil visant les Projets, les articles 2355, 2356 et 2357 des projets de règle en langage simple seront révisés de sorte à tenir compte des Projets. Une version soulignée des modifications apportées aux articles 2355, 2356 et 2357 en langage simple figure à l'Annexe C.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de laisser les dispositions actuelles telles quelles; cependant l'OCRCVM a rejeté cette solution, son personnel étant résolu à promouvoir les avantages de travailler avec des sociétés et des conseillers réglementés par l'OCRCVM, et à sensibiliser le public à de tels avantages, ainsi qu'à aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés membres et des personnes inscrites. Le personnel de l'OCRCVM a également envisagé de dispenser les SNP de l'application des Projets, mais est arrivé à la conclusion que l'application des Projets n'impose aux SNP aucun fardeau déraisonnable sur le plan de la réglementation, puisque la seule obligation qui leur sera imposée sera celle d'afficher leur qualité de membre de l'OCRCVM sur leurs sites Web. Le personnel de l'OCRCVM estime que l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM permet aux investisseurs d'être mieux équipés pour prendre une décision éclairée au moment de choisir un conseiller et un courtier membre et, par la même occasion, les protège mieux et renforce l'intégrité du marché.

Les Projets ont été mis au point en consultation avec les comités consultatifs de l'OCRCVM et le FCPE, et rédigés de façon à tenir compte des craintes soulevées en ce qui a trait aux périodes transitoires indiquées et à l'espace restreint sur les avis d'exécution et les relevés de compte. La mission que s'est donnée l'OCRCVM de fixer des normes élevées en matière de réglementation et en matière du commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité du marché lui impose d'intégrer dans les Règles de l'OCRCVM des dispositions obligeant les courtiers membres de révéler leur qualité de membre de l'OCRCVM.

Classification des Projets

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets, et l'analyse en a été faite. L'objectif des Projets est:

- de promouvoir la sensibilisation et la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des Projets, ils ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les effets des Projets consisteront à mieux faire connaître au public les avantages de travailler avec des sociétés et des conseillers réglementés par l'OCRCVM, à en faire la promotion et à aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés membres et/ou des personnes inscrites. Les Projets n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets n'est prévue.

Les Projets n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants au marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Le conseil a établi que les Projets ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les incidences les plus notables associées aux Projets concernent les changements que les courtiers membres doivent apporter aux relevés de compte et aux avis d'exécution. Voilà pourquoi les Projets

prendront effet à la date fixée par le personnel de l'OCRCVM après réception de l'avis d'approbation des autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes, et sous réserve des périodes transitoires suivantes.

Les Projets seront soumis à une période transitoire de six mois, sauf dans le cas des relevés de compte et des avis d'exécution pour lesquels les courtiers membres disposeront de 18 mois pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes avant la prise d'effet des Projets.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les Projets. Les commentaires doivent être présentés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de:

Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, case postale 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM **(www.ocrcvm.ca**) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues ».

Veuillez adresser vos questions à :

Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Avis 11-0344– Avis sur les Règles - Appel à commentaires - Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

8

416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Résolution du conseil et Projets de modification des Règles 700 et 22 et des articles 14 et 28 de la Règle 29

Annexe B - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

Annexe C - Version soulignée des articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple

Avis 11-0344– Avis sur les Règles - Appel à commentaires - Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

IL EST RÉSOLU, CE 14 SEPTEMBRE 2011 :

1. Que les versions anglaise et française des propositions concernant l'obligation de communiquer la qualité de membre, dans la forme présentée au conseil d'administration :
   a. soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant un délai de 60 jours;
   b. soient approuvées en vue de leur soumission aux autorités de reconnaissance aux fins d'examen et d'approbation;
   c. soient jugées dans l'intérêt public;
   d. soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.

2. Que le président soit autorisé à approuver, avant leur publication et/ou leur mise en œuvre, les changements mineurs aux propositions qu'il juge nécessaires et indiqués.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
PROJET DE MODIFICATION

1. La Règle 700 des Règles des courtiers membres est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« **RÈGLE 700**
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. »

2. La Règle 22 des Règles des courtiers membres est abrogée dans son intégralité.

3. L'article 14 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres est modifié de la manière suivante :

a) Sont abrogées les définitions des termes et expressions « brochure officielle du FCPE », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « publicité » et « sigle officiel du FCPE » qui figurent au paragraphe (a) de l'article 14 de la Règle 29;

b) Les paragraphes (b) à (i) de l'article 14 de la Règle 29 sont abrogés.

4. Le nouvel article 28 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres, lequel concerne l'obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, est adopté selon le libellé qui suit :

« 28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles. »

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ANNEXE B

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
XX XXXX 2011

1. **Définitions**

Aux fins de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM décrite ci-dessous, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

a) « **acronyme officiel de l'OCRCVM** » : « OCRCVM », soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et « IIROC », soit Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

b) « **autocollant officiel de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres.

c) « **dénomination officielle de l'OCRCVM** » : OCRCVM ou Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou IIROC, Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

d) « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée par l'OCRCVM dont elle autorise la diffusion publique et qui explique les objectifs de l'OCRCVM.

e) « **logo officiel de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres.

f) « **Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM** » : la politique concernant la communication de la qualité de membre que l'OCRCVM prescrit aux courtiers membres.

g) « **publicité** » : tout élément publié faisant la promotion des activités d'un courtier membre, sur support écrit, sonore ou visuel, y compris les éléments accessibles par voie électronique.

2. **Autocollant officiel de l'OCRCVM**

L'autocollant officiel de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant officiel de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant officiel de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant officiel de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.

Le courtier membre commande l'autocollant officiel de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM en transmettant un courriel à l'adresse secretary@iiroc.ca, accompagné des renseignements suivants :

a) le nom du courtier membre;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;

c) l'adresse de courriel;

d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire dans la semaine qui suit la réception de la commande. Toute question concernant l'autocollant officiel de l'OCRCVM peut être acheminée à l'adresse suivante : secretary@iiroc.ca.

3. **Logo officiel de l'OCRCVM**

Caractéristiques techniques du logo

Le logo officiel de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du site Internet de l'OCRCVM accessible à l'adresse www.ocrcvm.ca. (Le logo qui figure ci-après est en format à faible résolution et ne devrait pas être utilisé.)

Noir et blanc (anglais et français)

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Couleur (anglais et français)

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Exigences supplémentaires :

- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- Une version en noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo officiel de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

Exigences visant les relevés de comptes et avis d'exécution destinés aux clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte qu'il transmet à un client.

Exigences visant les sites Internet

Si le courtier membre a un site Internet, il doit y inclure à la fois le logo officiel de l'OCRCVM et un lien vers le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse : www.ocrcvm.ca.

Exigences visant la publicité

L'emploi du logo officiel de l'OCRCVM dans une publicité est facultatif. À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de toute publicité qui utilise ou mentionne la dénomination officielle de l'OCRCVM, le logo officiel de l'OCRCVM, le dépliant officiel de l'OCRCVM et l'autocollant officiel de l'OCRCVM.

4. **Dénomination et acronyme officiels de l'OCRCVM**

Le courtier membre est autorisé à utiliser la dénomination officielle de l'OCRCVM ou l'acronyme officiel de l'OCRCVM. Cependant, au moment du premier emploi de l'acronyme officiel de l'OCRCVM, celui-ci doit être précédé de la dénomination officielle de l'OCRCVM. En aucun cas l'OCRCVM ne doit être désigné comme « le OCRCVM » ou toute autre désignation qui s'écarte de l'acronyme officiel de l'OCRCVM.

5. **Dépliant officiel de l'OCRCVM**

Le courtier membre doit distribuer la version à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM à ses nouveaux clients et le mettre à la disposition des clients existants à leur demande.

Il est possible de commander le dépliant officiel de l'OCRCVM :

1) soit en se rendant sur le site Internet de l'OCRCVM et en en imprimant des exemplaires :

   Français

   www.iiroc.ca/French/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx

   Anglais

   www.iiroc.ca/English/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx

2) soit en le commandant directement auprès de l'imprimeur :

SLG Commercial Printing	Tél. : 905 792-7887
À l'attention de Dave Gibbons	Téléc. : 905 793-7796
106 East Drive	Sans frais : 1-866-299-6685
Brampton (Ontario) L6T 1C1	Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

6. **Interdictions**

Il est interdit au courtier membre d'utiliser la dénomination officielle, l'acronyme officiel, le logo officiel, l'autocollant officiel et le dépliant officiel de l'OCRCVM dans les cas suivants :

a) l'OCRCVM décide que son emploi est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;

b) l'emploi de la dénomination, du sigle, du logo ou du dépliant officiel de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit d'investissement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;

c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM;

d) sa qualité de membre a été révoquée ou suspendue.

7. **Personne-ressource de l'OCRCVM**

Si vous avez des questions concernant le traitement de la dénomination officielle, du logo officiel ou du dépliant officiel de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques au numéro de téléphone 416 943-6921 ou à l'adresse de courriel suivante : publicaffairs@iiroc.ca.

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
PROJET DE MODIFICAITON

VERSION SOULIGNÉE DES ARTICLES 2355, 2356 ET 2357 DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE

1. Version soulignée des modifications aux articles 2355, 2356 et 2357 des Règles en langage simple.

2355. Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur adhésion ~~Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion~~ au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

(1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la politique de communication de l'adhésion au FCPE, ~~se conformer à la Politique d'affichage de l'identificateur d'~~son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles.

2356. Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre~~Utilisation du nom et du logo~~ de la Société

(1) Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux dispositions prévues dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM~~ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :~~

~~(i) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;~~

~~(ii) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~

~~(iii) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~

~~(iv) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~

~~(2) Lorsqu'il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.~~

~~(3) Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.~~

~~(4) Il est interdit au courtier membre d'employer le nom et le logo de la Société d'une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.~~

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo

(1) Le conseil peut assujettir l'emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités.

~~(2) La Société interdira au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~

~~(i) elle détermine que l'emploi du nom ou du logo de la Société est préjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres;~~

~~(ii) le courtier membre cesse d'être membre de la Société;~~

~~(iii) la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre.~~

~~(3) Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société.~~

~~(4) La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~

~~(i) le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons;~~

~~(ii) le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société.~~

~~(5)~~(2) L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.